



## Délibération n°2023-15

*Portant retrait de la délibération n°2018-31 du 11 octobre 2018 relative à la mensualisation du complément indemnitaire annuel (CIA)*

Le Comité syndical du SMALIM, dument convoqué le 9 juin 2023, réuni le 21 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Yvan HUTCHINSON (avec le pouvoir de Monsieur Jean-Michel MICHALAK), Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD,

Monsieur Alexis HOUSET (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Alain BERNARD (suppléant de Monsieur Michel BORREWATER), Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné mandat à Monsieur Christophe COULON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK (ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON, Madame Samira HERIZI, Monsieur Damien CASTELAIN (représenté par son suppléant), Monsieur Michel BORREWATER (représenté par son suppléant), Monsieur Régis CAUCHE.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD ;

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-5;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article 714-4 du CGFP) ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et son annexe ;

Vu les statuts du SMALIM ;

Vu la délibération du SMALIM n°2017-07 du 13 mars 2017 relative à la mise en place du RIFSEPP ;

Vu la délibération du SMALIM n°2018-31 du 11 octobre 2018 modifiant la délibération du SMALIM n° 2017-07 ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 7 février 2023 du ministre de la transformation et de la fonction publique, relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord concernant la délibération du SMALIM n°2017-07 du 13 mars 2017;

Considérant la délibération du SMALIM n° 2017-07 adoptant le principe de composition et de versement du régime indemnitaire tel que suit :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisque liée à la manière de servir de l'agent ;

Considérant que la délibération du SMALIM n°2018-31 modifiant la délibération du SMALIM n° 2017-07 susvisées a prévu que le CIA est versé mensuellement ;

Considérant pourtant que le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'appréciation est fondée sur l'entretien professionnel ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas déroger au principe selon lequel le CIA doit être versé, lorsqu'il y a lieu, en une seule fois après que la manière de servir aura pu être évaluée au cours d'un entretien professionnel intervenant en fin d'année civile, et le cas échéant, en cas de modification de position administrative ou de radiation du fonctionnaire ou encore de fin de contrat de l'agent contractuel ;

## DECIDE

- De retirer la délibération n°2018-31 du 11 octobre 2018 relative à la mensualisation du CIA ;
- Qu'un régime transitoire est mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023 concernant les agents dont le CIA a été mensualisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## AUTORISE

Le Président du SMALIM à prendre les actes administratifs et financiers en application de la présente délibération.

Votes pour : 11

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON  
Date de signature : 23/06/2023  
Qualité : PRESIDENT



**Christophe COULON**  
**Président du SMALIM**